

**MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT  
DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT  
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**



---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. COMPTABILISATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....</b>	<b>7</b>
<b>2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX US GAAP ...7</b>	
<b>2.1. ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS (ASC 980 « <i>REGULATED OPERATIONS</i> ») .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX US GAAP : DÉMARCHE D'ANALYSE....7</b>	
<b>3. ACTIFS INCORPORELS ET ÉCARTS D'ACQUISITION (ASC 350 « <i>INTANGIBLES – GOODWILL AND OTHER</i> ») .....</b>	<b>9</b>
<b>4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (ASC 360 « <i>PROPERTY, PLANT, AND EQUIPMENT</i> ») .....</b>	<b>11</b>
<b>5. OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (ASC 410 « <i>ASSET RETIREMENT AND ENVIRONMENTAL OBLIGATIONS</i> ») .....</b>	<b>13</b>
<b>6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (ASC 712 « <i>COMPENSATION – NONRETIREMENT POSTEMPLOYMENT BENEFITS</i> » ET ASC 715 « <i>COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS</i> »).....</b>	<b>15</b>
<b>7. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (ASC 730 « <i>RESEARCH AND DEVELOPMENT</i> »)..</b>	<b>18</b>
<b>8. CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS .....</b>	<b>19</b>
<b>9. CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE A MÉTHODES COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE B US GAAP ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>23</b>



## 1. CONTEXTE

1 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur  
2 sont établis sur la base des normes internationales d'information financière (IFRS), tel que l'a  
3 reconnu la Régie de l'énergie (Régie) dans ses décisions D-2012-021<sup>1</sup>, D-2013-037<sup>2</sup> et  
4 D-2014-035<sup>3</sup>, ainsi que selon les pratiques comptables reconnues par la Régie.

5 Le Conseil des normes comptables du Canada ayant reporté à plusieurs reprises la date de mise  
6 en œuvre des IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés, le dernier report étant le  
7 1<sup>er</sup> janvier 2015, Hydro-Québec a choisi de se prévaloir de ces reports et a dressé ses états  
8 financiers à vocation générale des exercices 2014, 2013 et 2012 sur la base des principes  
9 comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, tels qu'ils sont présentés à la partie V  
10 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « Normes comptables pré-basculement ».

11 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Hydro-Québec a décidé de dresser ses états financiers à vocation  
12 générale selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).  
13 Plusieurs éléments ont incité Hydro-Québec à vouloir effectuer un changement de référentiel  
14 comptable en faveur des US GAAP, notamment :

- 15 • L'incertitude entourant les travaux de l'*International Accounting Standards Board* (IASB)  
16 sur la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Dans un premier temps, l'IASB a  
17 publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants  
18 des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux  
19 états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des  
20 états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la  
21 question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un  
22 actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant  
23 plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive  
24 ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14. La finalité  
25 relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce  
26 projet pourrait influencer sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats.  
27 Les US GAAP permettent de maintenir le statu quo et de dissiper cette incertitude, car ils  
28 prévoient la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires.
- 29 • La modification en 2013 de la norme internationale IAS 19R « Avantages du personnel »  
30 prévoit dorénavant que le rendement prévu des actifs soit déterminé à partir du taux

<sup>1</sup> Dossier conjoint R-3768-2011 du Transporteur et du Distributeur visant les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »).

<sup>2</sup> Dossier R-3814-2012 du Distributeur relatif aux tarifs 2013-2014, décision D-2013-037, paragr. 131.

<sup>3</sup> Dossier R-3823-2012 du Transporteur relatif aux tarifs de transport pour 2013 et 2014, décision D-2014-035, paragr. 160.

1 d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies. Dans le contexte actuel,  
2 les taux d'intérêt bas entraînent un impact à la hausse sur le coût de retraite et sur  
3 l'établissement des tarifs comparativement aux US GAAP qui permettent d'utiliser, quant  
4 à eux, et comme c'est le cas en PCGR, un rendement prévu correspondant au taux de  
5 rendement prévu à long terme des actifs du régime de retraite.

- 6 • Finalement, la décision d'abandonner le projet de réfection de la centrale Gentilly-2 en  
7 2012 pourrait entraîner pour Hydro-Québec un impact en IFRS concernant l'obligation  
8 liée à la mise hors service de la centrale. Cet impact n'existe pas en US GAAP et en  
9 PCGR. En effet, la similitude entre les US GAAP et les PCGR du Canada fait en sorte  
10 que la transition n'a pas d'incidence pour Hydro-Québec en ce qui a trait aux obligations  
11 liées à la mise hors service d'immobilisations.

12 En réponse à ces préoccupations et comme d'autres entreprises canadiennes assujetties à la  
13 réglementation des tarifs, Hydro-Québec a décidé d'adopter les US GAAP comme référentiel  
14 comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans ses états financiers à vocation générale et entend  
15 faire de même dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur.

16 Les modifications de méthodes comptables présentées dans la présente demande s'appuient sur  
17 le principe énoncé par la Régie dans sa décision D-2010-020<sup>4</sup> :

18 La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans  
19 ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la  
20 compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs  
21 avec les conventions comptables reconnues.

22 Par ailleurs, dans sa décision D-2011-028<sup>5</sup>, la Régie indique :

23 Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la  
24 Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge  
25 nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.

26 Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires  
27 doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables.

28 L'annexe A présente les méthodes comptables, y compris les pratiques comptables  
29 réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour.

<sup>4</sup> Dossier conjoint R-3703-2009 du Transporteur et du Distributeur visant certaines modifications de méthodes comptables, décision D-2010-020, paragr. 53.

<sup>5</sup> Dossier R-3740-2010 du Distributeur relatif aux tarifs 2011-2012, décision D-2011-028, paragr. 143.

### 1.1. Comptabilisation des modifications proposées

1 La présente preuve traite des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux  
2 US GAAP. Celles-ci ont été soumises aux auditeurs indépendants d'Hydro-Québec,  
3 Ernst & Young et KPMG, et ont été prises en compte dans les états financiers consolidés  
4 d'Hydro-Québec pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2015.  
5 Le Transporteur et le Distributeur proposent de comptabiliser l'impact des modifications sur le  
6 coût de retraite 2015 dans les comptes d'écarts du coût de retraite autorisés par la Régie dans  
7 ses décisions D-2011-039<sup>6</sup> pour le Transporteur et D-2011-028<sup>7</sup> pour le Distributeur. De plus, ils  
8 demandent la création de deux comptes de frais reportés hors base de tarification pour y  
9 comptabiliser les impacts des autres modifications et d'en disposer dans leurs revenus requis  
10 respectifs de l'année 2016.  
11 Les modifications comptables proposées sont exposées dans les sections suivantes.

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX US GAAP

### 2.1. Activités à tarifs réglementés (ASC 980 « *Regulated Operations* »)

12 Les US GAAP permettent, lorsque certains critères sont respectés, de comptabiliser des actifs et  
13 des passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale. À l'exception de la  
14 NOC-19 « Entités assujetties à la réglementation des tarifs – informations à fournir » portant sur  
15 la présentation et la divulgation, la normalisation comptable canadienne ne traite pas  
16 spécifiquement de ce sujet, mais permet, en vertu du chapitre 1100 « Principes comptables  
17 généralement reconnus », de s'appuyer sur d'autres sources telles les prises de position en  
18 comptabilité publiées sous l'autorité du *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis.  
19 Ainsi, Hydro-Québec s'appuyait sur les principes de l'ASC 980 « *Regulated Operations* » pour  
20 justifier la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans ses états financiers à  
21 vocation générale. Par conséquent, la transition aux US GAAP n'entraînera aucune modification  
22 quant aux actifs et passifs réglementaires déjà constatés selon les PCGR du Canada ainsi  
23 qu'aux pratiques comptables réglementaires intégrées dans le coût des immobilisations et aux  
24 montants à recevoir de (à remettre à) la clientèle à titre d'actifs ou de passifs financiers.

### 2.2. Méthodes comptables visées par le passage aux US GAAP : démarche d'analyse

25 Une analyse détaillée des US GAAP et un examen des différences entre ces normes et celles  
26 appliquées par Hydro-Québec ont été effectués. L'annexe B présente la liste complète de

<sup>6</sup> Dossier R-3738-2010 du Transporteur relatif aux tarifs 2011, décision D-2011-039, paragr. 159.

<sup>7</sup> Dossier R-3740-2010 du Distributeur relatif aux tarifs 2011-2012, décision D-2011-028, paragr. 148.

- 1 chacune des normes US GAAP analysées et, pour chacune d'entre elles, le type d'impact pour  
 2 Hydro-Québec, le cas échéant.
- 3 À la suite des travaux effectués, Hydro-Québec a déterminé que seulement cinq normes ont des  
 4 impacts réglementaires et de mesure par rapport aux méthodes comptables réglementaires  
 5 basées sur les IFRS appliquées dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du  
 6 Distributeur. Le tableau 1 présente ces cinq normes :

**TABLEAU 1  
 US GAAP AYANT DES IMPACTS RÉGLEMENTAIRES ET DE MESURE (M\$)**

US GAAP		Impact	Paragraphes / Différences	Impacts revenus requis de 2015	
				Sans pratique réglementaire	Avec pratique réglementaire
ASC 350	Actifs incorporels et écarts d'acquisition  <i>(Intangibles – Goodwill and other)</i>	Réglementaire	Paragraphe 30-15-3  L'ASC 350 est plus restrictive que la norme IFRS IAS 38 pour les immobilisations incorporelles générées en interne. Ainsi, les coûts du PGEÉ et les coûts des programmes et activités du BEIÉ ne se qualifient plus comme une immobilisation incorporelle.  Le Distributeur propose que les coûts du PGEÉ ainsi que les coûts futurs, incluant les coûts des programmes et activités du BEIÉ jusqu'à présent capitalisables, soient reconnus à titre d'actif réglementaire.	<u>Distributeur</u> : 785,6 M\$	<u>Distributeur</u> Aucun
ASC 360	Immobilisations corporelles  <i>(Property, Plant, and Equipment)</i>	Réglementaire	Paragraphe 10-35-4  Les US GAAP requièrent que le coût d'une immobilisation corporelle soit réparti sur la durée de vie utile de l'actif (ou groupe d'actifs) d'une manière équitable sur les périodes durant lesquelles les services sont obtenus.  La norme IAS 16 exige que chaque composante d'un actif ayant un coût significatif soit amortie séparément.  Le Transporteur et le Distributeur proposent d'amortir dorénavant les immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile considérant que la durée de vie moyenne pondérée de leurs actifs n'excède pas 50 ans.	<u>Transporteur</u> : (94,4) M\$  <u>Distributeur</u> : (92,7) M\$	



**TABLEAU 1 (SUITE)**  
**US GAAP AYANT DES IMPACTS RÉGLEMENTAIRES ET DE MESURE (M\$)**

US GAAP	Impact	Paragraphes / Différences	Impacts revenus requis de 2015		
			Sans pratique réglementaire	Avec pratique réglementaire	
ASC 410	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations  ( <i>Asset retirement and environmental obligations</i> )	Mesure	Paragraphe 20-35-5  La charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation.  Paragraphe 20-35-8 Une révision à la hausse des flux de trésorerie est actualisée au taux d'actualisation courant.	<u>Transporteur :</u> Amortissement : 0,1 M\$ Désactualisation : <u>(0,1)M\$</u> 0,0 M\$  <u>Distributeur :</u> Amortissement : 0,3 M\$ Désactualisation : 0,3 M\$ Rendement sur BT : <u>0,1 M\$</u> 0,7 M\$	
ASC 715	Avantages sociaux futurs  ( <i>Compensation – retirement benefits</i> )	Mesure	Paragraphe 30-35-4 d) e) et 60-35-15 et 60-35-25  Les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés des régimes postérieurs à la retraite sont comptabilisés aux Autres éléments du résultat étendu et amortis aux résultats.  Paragraphe 30-35-22 et 60-35-84  Le rendement prévu des actifs est calculé avec un taux à long terme représentant les rendements attendus sur ces actifs.	<u>Transporteur :</u> Coût de retraite (11,2)M\$ Coût des APRA <u>6,7 M\$</u> (4,5)M\$  <u>Distributeur :</u> Coût de retraite (33,1)M\$ Coût des APRA <u>16,5 M\$</u> (16,6)M\$	
ASC 730	Recherche et développement  ( <i>Research and development</i> )	Réglementaire	Paragraphe 10-25-1 Les frais de développement doivent être comptabilisés aux charges.  Le Transporteur et le Distributeur proposent que les frais de développement soient reconnus à titre d'actif réglementaire.	<u>Transporteur :</u> 18,7 M\$  <u>Distributeur :</u> 23,8 M\$	<u>Transporteur</u> Aucun  <u>Distributeur :</u> Aucun

- 1 Les sections suivantes traitent des normes américaines visées ayant des impacts réglementaires  
2 et de mesure ainsi que des modifications comptables proposées.

### **3. ACTIFS INCORPORELS ET ÉCARTS D'ACQUISITION (ASC 350 « INTANGIBLES – GOODWILL AND OTHER »)**

- 3 En vertu des IFRS (IAS 38), les coûts du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont  
4 comptabilisés aux immobilisations incorporelles et sont amortis linéairement sur une période de  
5 10 ans. Certains coûts du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ, notamment les coûts  
6 des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration  
7 générale, ne se qualifient cependant pas comme immobilisations incorporelles et sont  
8 comptabilisés aux charges d'exploitation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

1 Tout comme l'IAS 38, la norme américaine ASC 350 « *Intangibles — Goodwill and Other* » établit  
 2 que les coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et  
 3 d'administration générale du PGEÉ ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ ne sont  
 4 pas des coûts se qualifiant à titre d'actifs incorporels. Ces coûts doivent donc être comptabilisés  
 5 aux charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

6 Pour les actifs incorporels générés en interne, l'ASC 350 est cependant plus restrictive que  
 7 l'IAS 38. Ainsi, s'ils répondent à certains critères, les coûts de développement pouvant être  
 8 comptabilisés à titre d'actif incorporel sont limités aux coûts de développement de logiciels et de  
 9 sites Web pour usage interne.

10 Dans ce contexte, les coûts de développement relatifs au PGEÉ ainsi que ceux relatifs aux  
 11 programmes et activités du BEIÉ ne se qualifient pas, selon l'ASC 350, à titre d'actifs incorporels  
 12 et leurs soldes existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 devraient être radiés, les coûts futurs étant par la  
 13 suite comptabilisés aux charges.

14 Étant donné qu'il s'agit d'un actif prudemment acquis et afin d'éviter l'impact tarifaire important  
 15 qu'aurait l'effet d'une telle radiation, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître ces coûts,  
 16 jusqu'à présent capitalisables, ainsi que les coûts futurs comme actif réglementaire à compter du  
 17 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de continuer de les amortir sur 10 ans, durée d'amortissement toujours  
 18 appropriée pour ce type de coûts. De plus, le Distributeur propose de maintenir la  
 19 comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les  
 20 coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de  
 21 promotion et d'administration générale, de même que les coûts des programmes et activités du  
 22 BEIÉ, puisque cette pratique est conforme à l'ASC 350.

23 Le tableau 2 présente l'impact qu'aurait l'ASC 350 sur les revenus requis de 2015 du Distributeur  
 24 dans le cas d'une non-reconnaissance par la Régie à titre d'actif réglementaire.

**TABLEAU 2**  
**PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ**  
**IMPACT DE L'ASC 350 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR**  
**DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)**

	<b>Distributeur</b>
<b>Coûts de distribution et services à la clientèle</b>	
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	100,0
• Amortissement	
– Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 selon le dossier R-3905-2014	905,4
– Amortissement 2015	(160,8)
<b>Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %</b>	<b>(59,0)</b>
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>785,6</b>

#### **4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (ASC 360 « *PROPERTY, PLANT, AND EQUIPMENT* »)**

1 En vertu des IFRS (IAS 16), chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût  
2 significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément (« approche par  
3 composante »). En vertu de la norme américaine ASC 360 « *Property, Plant, and Equipment* »,  
4 une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie  
5 sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble. Cependant, l'approche par composante  
6 est aussi acceptée par les US GAAP.

7 Étant donné que l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS relativement à l'approche par  
8 composante pour l'amortissement des immobilisations, un avis juridique a été demandé sur  
9 l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la *Loi sur Hydro-Québec*, afin de déterminer si, aux fins  
10 d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est  
11 question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction  
12 de chaque composante. La conclusion de cet avis est à l'effet que le Transporteur et le  
13 Distributeur pourraient effectivement évaluer l'amortissement de l'ensemble de leurs  
14 immobilisations sur la base d'une durée de vie moyenne pondérée aux fins d'établissement des  
15 tarifs. Ainsi, si la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du  
16 Transporteur et du Distributeur est inférieure ou égale à 50 ans, les durées de vie utile pourraient  
17 être utilisées aux fins réglementaires. Au 31 décembre 2014, les durées de vie moyennes  
18 pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sont  
19 respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, les durées de vie  
20 moyennes pondérées sont de 45 ans pour le Transporteur et de 39 ans pour le Distributeur.

21 En conséquence, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'amortir, à compter du  
22 1<sup>er</sup> janvier 2015, leurs immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile en ne les limitant  
23 plus à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. L'utilisation des durées de vie utile permet  
24 une meilleure équité intergénérationnelle puisqu'elles représentent les périodes durant lesquelles  
25 les immobilisations devraient rendre des services.

26 Les tableaux 3 et 5 présentent les catégories d'immobilisations dont les durées de vie utile  
27 avaient été limitées à 50 ans aux fins d'établissement des tarifs alors qu'aux fins des états  
28 financiers à vocation générale, elles étaient supérieures à 50 ans. Pour leur part, les tableaux 4  
29 et 6 présentent les impacts de la proposition sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et  
30 du Distributeur.

**TABLEAU 3**  
**RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – TRANSPORTEUR**

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV :		
Pylônes	50	70
Fondations	50	70
Conducteurs	50	70
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus :		
Pylônes	50	85
Fondations	50	85
Conducteurs	50	85

**TABLEAU 4**  
**RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES**  
**IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – TRANSPORTEUR (M\$)**

	Transporteur
Amortissement	(97,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	3,4
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>(94,4)</b>

**TABLEAU 5**  
**RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – DISTRIBUTEUR**

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Conducteurs moyenne tension	50	60
Canalisations souterraines en béton	50	60
Câbles aériens basse tension	50	60
Centrale hydraulique		
Fondation	50	100
Infrastructure	50	85
Canal	50	120
Barrage en béton	50	70
Autres catégories	50	60 à 120

**TABLEAU 6**  
**RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES**  
**IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – DISTRIBUTEUR (M\$)**

	<b>Distributeur</b>
<b>Charge locale de transport</b>	<b>(83,2)</b>
<b>Ajustement des contrats spéciaux</b>	<b>8,0</b>
<b>Coûts de distribution et services à la clientèle</b>	<b>(17,5)</b>
• Amortissement	(18,1)
- Lignes aériennes de distribution	(13,4)
- Lignes souterraines de distribution	(2,8)
- Réseaux autonomes	(1,9)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	0,6
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>(92,7)</b>

1 Le Transporteur et le Distributeur proposent que les montants découlant de la révision des  
2 durées de vie utile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 soient comptabilisés dans leurs comptes de frais  
3 reportés respectifs demandés à la section 1.1 de la présente preuve.

**5. OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (ASC 410**  
**« ASSET RETIREMENT AND ENVIRONMENTAL OBLIGATIONS »)**

4 Sur la base des IFRS (IAS 37), le Transporteur et le Distributeur comptabilisent des provisions  
5 liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des  
6 obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du  
7 montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque provision découlant d'une  
8 obligation est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la  
9 durée de vie utile de celle-ci.

10 La variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée aux charges financières, à  
11 titre de charge de désactualisation, dans la période au cours de laquelle la variation survient et le  
12 montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant  
13 de révisions périodiques des hypothèses tels l'échéancier, les flux de trésorerie non actualisés ou  
14 le taux d'actualisation sont, quant à elles, comptabilisées comme une augmentation ou une  
15 diminution de la valeur comptable de la provision. Le coût correspondant de mise hors service est  
16 soit capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et amorti sur la durée  
17 de vie restante de celle-ci, soit déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, tout excédent  
18 étant alors comptabilisé en résultat net.

19 Lorsque l'immobilisation atteint la fin de sa durée de vie utile, toute variation est immédiatement  
20 comptabilisée au résultat net. Lors du règlement final de la provision liée à la mise hors service  
21 de l'immobilisation en cause, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est  
22 comptabilisé à titre de gain ou de perte en résultat net.

1 En vertu de la norme américaine ASC 410 « *Asset Retirement and Environmental Obligations* »,  
 2 le traitement comptable des variations résultant des révisions périodiques d'hypothèses est  
 3 similaire à celui découlant des IFRS, à l'exception du fait que le taux d'actualisation n'est revu au  
 4 taux courant fondé sur le marché que pour actualiser la hausse, le cas échéant, des flux de  
 5 trésorerie prévus, qui est alors considérée comme une nouvelle obligation. Ainsi, le solde des  
 6 obligations liées à la mise hors service (OLMHS) d'immobilisations n'est pas sujet aux variations  
 7 subséquentes observées des taux de marché utilisés initialement pour déterminer le taux  
 8 d'actualisation. De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans  
 9 les charges d'exploitation. Finalement, seules les obligations juridiques doivent faire l'objet d'un  
 10 passif au titre des OLMHS d'immobilisations. Cette dernière différence n'entraîne cependant pas  
 11 d'impact pour le Transporteur et le Distributeur puisque ceux-ci n'avaient aucune obligation  
 12 implicite au 31 décembre 2014.

13 Ainsi, conformément à l'ASC 410, le Transporteur et le Distributeur proposent d'apporter les  
 14 modifications suivantes :

- 15 ➤ au 1<sup>er</sup> janvier 2015, réévaluer le passif et l'actif au titre des OLMHS du Transporteur et du  
 16 Distributeur ;
- 17 ➤ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, calculer les OMLHS du Transporteur et du Distributeur  
 18 selon l'ASC 410 ;
- 19 ➤ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, présenter la charge de désactualisation dans les charges  
 20 d'exploitation.

21 Pour l'année 2015, l'impact de ces modifications sur les revenus requis est nul pour le  
 22 Transporteur et s'élève à 0,7 M\$ pour le Distributeur. Le passif au titre de l'OLMHS diminue de  
 23 0,6 M\$ pour le Transporteur et de 2,5 M\$ pour le Distributeur. L'actif au titre de l'OLMHS diminue  
 24 de 0,7 M\$ pour le Transporteur et augmente de 1,6 M\$ pour le Distributeur.

25 Les tableaux 7 et 8 présentent l'impact des modifications proposées sur les revenus requis de  
 26 2015 du Transporteur et du Distributeur, respectivement.

**TABLEAU 7**  
**OLMHS – IMPACT DE L'ASC 410 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU TRANSPORTEUR (M\$)**

	<b>Transporteur</b>
Charge d'amortissement	0,1
Charge de désactualisation	(0,1)
Rendement sur la base de tarification	-
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>-</b>

**TABLEAU 8**  
**OLMHS – IMPACT DE L’ASC 410 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR (M\$)**

	<b>Distributeur</b>
Charge d’amortissement	0,3
Charge de désactualisation	0,3
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	0,1
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>0,7</b>

1 Le Distributeur propose que le montant découlant de l’application de l’ASC 410 pour l’évaluation  
2 des OLMHS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit comptabilisé dans le compte de frais reportés  
3 demandé à la section 1.1 de la présente preuve.

**6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (ASC 712 « COMPENSATION – NONRETIEMENT  
POSTEMPLOYMENT BENEFITS » ET ASC 715 « COMPENSATION – RETIREMENT  
BENEFITS »)**

4 Sur la base des IFRS (IAS 19R), le Transporteur et le Distributeur ont adopté les méthodes  
5 comptables suivantes aux fins de l’établissement du coût des avantages du personnel :

- 6 • Les réévaluations de l’actif net (ou du passif net) au titre des prestations définies sont  
7 comptabilisées dans les Autres éléments du résultat étendu (AÉRE) dans la période au  
8 cours de laquelle elles surviennent. Ces réévaluations comprennent les gains et pertes  
9 actuariels et l’excédent du rendement réel des actifs sur le produit d’intérêts inclus dans  
10 les intérêts nets aux résultats.
- 11 • Le produit d’intérêts inclus dans les intérêts nets, une des composantes du coût de  
12 retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise comme taux d’intérêt  
13 le taux d’actualisation des obligations au titre des prestations définies.
- 14 • Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés au  
15 résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- 16 • L’actif net (ou passif net) au titre des prestations définies, qui serait présenté aux états  
17 consolidés de la situation financière, correspond à l’excédent (l’insuffisance) de la juste  
18 valeur des actifs des régimes sur la valeur actualisée des obligations au titre des  
19 prestations définies.

20 Les principales différences résultant de l’application des US GAAP par rapport aux IFRS résident,  
21 d’une part, dans la comptabilisation des gains et pertes actuariels liés au coût de retraite et aux  
22 avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA) ainsi que des coûts des services  
23 passés et, d’autre part, dans le calcul du rendement prévu des actifs des régimes.

24 Ainsi, en vertu des US GAAP (ASC 715 et ASC 712), les gains et pertes actuariels ainsi que les  
25 coûts des services passés sont comptabilisés aux AÉRE et amortis aux résultats par la suite. Les

1 gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor », approche identique à  
2 celle utilisée auparavant sous le référentiel PCGR du Canada. Cette approche permet de  
3 constater, dans le coût des régimes, l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de  
4 l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les coûts des services passés sont  
5 amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée  
6 résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs, qui est de 13 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

7 Finalement, le rendement prévu de l'actif du régime est fondé sur une valeur liée au marché qui  
8 est déterminée par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans, dans le cas des actions, et  
9 par l'évaluation à leur juste valeur des autres catégories d'actifs.

10 Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur proposent d'évaluer, à compter du  
11 1<sup>er</sup> janvier 2015, le coût des avantages sociaux futurs du Transporteur et du Distributeur selon les  
12 normes ASC 715 « *Compensation – Retirement Benefits* » et ASC 712 « *Compensation –*  
13 *Nonretirement Postemployment Benefits* ». Lors de la transition aux US GAAP, l'ajustement des  
14 gains et pertes actuariels non amortis, ainsi que des coûts des services passés non amortis,  
15 seront comptabilisés aux AÉÉRÉ. Ces éléments seront ensuite recouverts dans les tarifs par leur  
16 amortissement qui sera compris dans le coût de retraite et dans le coût des APRA.

17 Les tableaux 9 et 10 présentent, respectivement, le détail des modifications proposées de même  
18 que l'impact sur les quotes-parts du Transporteur et du Distributeur dans le coût des avantages  
19 sociaux futurs. Le coût de retraite et le coût des APRA pour 2015 ont été évalués avec les  
20 données et les hypothèses connues au 31 décembre 2014 et les coûts sur la base des IFRS sont  
21 fournis à titre indicatif seulement.



**TABEAU 9**  
**COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE – DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)**

	Année témoin 2015 IFRS	Coût de retraite 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
<b>Composantes du coût de retraite</b>				
Coût des services rendus	419	442	443	
Frais d'administration	7	8	-	
Intérêts sur l'obligation	908	880	880	
Rendement sur les actifs du régime	(927)	(817)	(1 304)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	291	
Amortissement du coût des services passés	-	-	29	
<b>Coût de retraite d'Hydro-Québec</b>	<b>407</b>	<b>513</b>	<b>339</b>	<b>(68)</b>
<b>Quote-part du Distributeur</b>				
Masse salariale	107,1		88,8	
Charge de services partagés	33,2		25,8	
Coûts capitalisés	(25,1)		(22,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
<b>Impact Distributeur</b>	<b>118,3</b>		<b>94,1</b>	<b>(24,2)</b>
<b>Quote-part du Transporteur</b>				
Masse salariale	66,1		56,1	
Charge de services partagés	17,9		14,8	
Coûts capitalisés	(15,5)		(12,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
<b>Impact Transporteur</b>	<b>71,6</b>		<b>60,4</b>	<b>(11,2)</b>
<b>Hypothèses actuarielles</b>				
Taux d'actualisation	4,56 %	3,98 %	3,98 %	
Taux de rendement prévu des actifs	4,56 %	3,98 %	6,75 %	

**TABEAU 10**  
**COMPOSANTES DU COÛT DES APRA – EMPLOYÉS ACTIFS ET RETRAITÉS**  
**DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)**

	Année témoin 2015 IFRS	Coût des APRA 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
<b>Composantes du coût des APRA – employés actifs et retraités</b>				
Coût des services rendus	44	44	44	
Intérêts sur l'obligation	54	53	52	
Rendement sur les actifs du régime	(4)	(3)	(2)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	24	
Amortissement du crédit des services passés	-	-	(5)	
<b>Coût des APRA d'Hydro-Québec</b>	<b>94</b>	<b>94</b>	<b>113</b>	<b>19</b>
<b>Quote-part du Distributeur</b>	<b>23,6</b>		<b>34,5</b>	<b>11,0</b>
<b>Quote-part du Transporteur</b>	<b>14,4</b>		<b>21,1</b>	<b>6,7</b>

- 1 Les tableaux 11 et 12 présentent l'impact sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du
- 2 Distributeur, respectivement. L'écart entre le coût de retraite calculé selon les US GAAP et le

1 coût de retraite calculé selon les IFRS pour l'année témoin 2015 sera comptabilisé dans les  
 2 comptes d'écarts du coût de retraite reconnus par la Régie dans ses décisions D-2011-039<sup>8</sup> pour  
 3 le Transporteur et D-2011-028<sup>9</sup> pour le Distributeur. L'écart résiduel, représentant l'impact relatif  
 4 aux APRA sera comptabilisé dans le compte de frais reportés du Transporteur et celui du  
 5 Distributeur demandés à la section 1.1 de la présente preuve.

**TABLEAU 11**  
**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LE REVENUS REQUIS DE 2015 DU TRANSPORTEUR (M\$)**

<b>Transporteur</b>	<b>Total</b>
Coût de retraite	(11,2)
APRA	6,7
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>(4,5)</b>

**TABLEAU 12**  
**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS –IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR (M\$)**

<b>Distributeur</b>	<b>Retraite</b>	<b>APRA</b>	<b>Total</b>
Charge locale de transport	(9,9)	6,1	(3,8)
Ajustement des contrats spéciaux	1,0	(0,6)	0,4
Coûts de distribution et services à la clientèle	(24,2)	11,0	(13,2)
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>(33,1)</b>	<b>16,5</b>	<b>(16,6)</b>

## **7. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (ASC 730 « RESEARCH AND DEVELOPMENT »)**

6 En vertu des IFRS, les frais de recherche et développement (R&D) sont comptabilisés selon  
 7 l'IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* ». Les frais engagés dans la phase de développement  
 8 qui satisfont aux critères de capitalisation sont comptabilisés en tant qu'immobilisation  
 9 incorporelle et sont amortis linéairement sur une période de 5 ans. Les frais engagés dans la  
 10 phase de recherche sont quant à eux, comptabilisés aux charges.

11 Selon l'ASC 730 « Research and development », les dépenses de R&D doivent être  
 12 comptabilisées aux charges. Lors du passage aux US GAAP, le coût et l'amortissement cumulé  
 13 des frais de développement antérieurement capitalisés devraient être radiés et les nouvelles  
 14 dépenses de R&D comptabilisées aux charges.

15 Cependant, afin d'éviter l'impact tarifaire de cette radiation, le Transporteur et le Distributeur  
 16 demandent à la Régie de reconnaître les frais de développement, jusqu'à maintenant  
 17 capitalisables sur la base des IFRS, ainsi que les coûts futurs, comme actif réglementaire à  
 18 compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La durée de vie de 5 ans demeure appropriée pour amortir ces  
 19 coûts.

<sup>8</sup> Dossier R-3738-2010 du Transporteur relatif aux tarifs 2011, décision D-2011-039, paragr. 159.

<sup>9</sup> Dossier R-3740-2010 du Distributeur relatif aux tarifs 2011-2012, décision D-2011-028, paragr. 148.

- 1 Les tableaux 13 et 14 présentent l'impact qu'aurait l'ASC 730 sur les revenus requis de 2015 du  
 2 Transporteur et du Distributeur, respectivement, sans la demande de reconnaissance à titre  
 3 d'actif réglementaire spécifique.

**TABLEAU 13 (RÉVISÉ)**  
**FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015**  
**DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE**  
**À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)**

	<b>Transporteur</b>
Radiation des frais de développement au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 selon le dossier R-3903-2014	16,5
Charge d'amortissement	(4,7)
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	<del>8,0</del> <b>3,8</b>
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	(1,1)
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>18,7 14,5</b>

**TABLEAU 14 (RÉVISÉ)**  
**FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015**  
**DU DISTRIBUTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE**  
**À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)**

	<b>Distributeur</b>
<b>Charge locale de transport</b>	<del>16,2</del> <b>12,8</b>
<b>Ajustement des contrats spéciaux</b>	<del>(1,6)</del> <b>(1,2)</b>
<b>Coûts de distribution et services à la clientèle</b>	<b>9,2</b>
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	2,6
• Amortissement	
– Radiation du solde des frais de développement au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 selon dossier R-3905-2014	10,4
– Charge d'amortissement	(3,2)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(0,6)
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>23,8 20,8</b>

## 8. CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

- 4 Le Transporteur et le Distributeur demandent la création de deux comptes de frais reportés  
 5 (CFR) hors base de tarification. Dans chacun de ces comptes, seront comptabilisés les impacts  
 6 pour le Transporteur et pour le Distributeur des modifications suivantes :

- 7 • Immobilisations corporelles ;
- 8 • Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ;
- 9 • Avantages sociaux futurs.

- 10 Le tableau 15 présente le solde des comptes de frais reportés dont le Transporteur et le  
 11 Distributeur disposeront dans leurs revenus requis respectifs de 2016.

**TABLEAU 15**  
**SOLDE DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (M\$)**

	<b>CFR Transporteur</b>	<b>CFR Distributeur</b>
Immobilisations corporelles	(94,4)	(17,5)
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	0,0	0,7
Avantages sociaux futurs – APRA	6,7	11,0
<b>Total</b>	<b>(87,7)</b>	<b>(5,8)</b>

## 9. CONCLUSION

- 1 Le tableau 16 présente l'incidence que les modifications de méthodes comptables proposées  
2 auraient eue sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du Distributeur.

**TABLEAU 16**  
**INCIDENCE DES MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES PROPOSÉES SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR (M\$)**

	<b>Transporteur</b>	<b>Distributeur</b>
Immobilisations corporelles	(94,4)	(92,7)
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	0,0	0,7
Avantages sociaux futurs – APRA	6,7	16,5
Avantages sociaux futurs - Retraite	(11,2)	(33,1)
<b>Total</b>	<b>(98,9)</b>	<b>(108,6)</b>

3 Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'adopter les modifications de méthodes  
4 comptables découlant du passage aux US GAAP et de les autoriser à utiliser les US GAAP  
5 comme référentiel comptable aux fins réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Plus  
6 spécifiquement, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de :

- 7 • Reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, du PGEÉ et des programmes et  
8 activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement  
9 sur 10 ans ;
- 10 • Reconnaître les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif  
11 réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 5 ans.
- 12 • Comptabiliser le coût de retraite selon les US GAAP et de maintenir la constatation des  
13 écarts aux comptes d'écarts relatifs au coût de retraite ;
- 14 • Créer deux comptes de frais reportés hors base de tarification pour y comptabiliser les  
15 impacts autres que ceux du coût de retraite soit un montant de (87,7) M\$ pour le  
16 Transporteur et un montant de (5,8) M\$ pour le Distributeur.

**ANNEXE A**  
**MÉTHODES COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES,**  
**ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE**

	Décisions HQT	Décisions HQD
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-015	D-2004-47, D-2009-016
Amortissement	D-2010-020	D-2010-020
Contrat de location	D-2007-08	D-2008-24
Contributions visées par l'appendice J des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>	D-2003-12, D-2003-214	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76, D-2006-76R	
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	D-2003-93
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	D-2003-93, D-2009-016
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	D-2005-34
Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	D-2005-34, D-2012-021
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	D-2005-34, D-2008-24
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	
Compte d'écarts des revenus des services de transport de point à point	D-2007-08, D-2008-019	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels (Retraits d'actifs)	D-2009-015, D-2010-032	D-2003-93, D-2009-016
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039, D-2012-059, D-2014-035	
Compte d'écarts du coût de retraite	D-2011-039, D-2011-113, D-2012-059	D-2011-028, D-2012-024
Normes Internationales d'information financière («IFRS»)	D-2012-021, D-2012-059, D-2014-035	D-2012-021, D-2013-037
Compte d'écarts relatif aux écarts de rendement	D-2014-034	D-2014-034
Charge de désactualisation	D-2014-035	D-2013-037
Compte d'écarts des pénalités liées au service de compensation d'écart de réception	D-2014-035	
Compte d'écarts des pénalités liées à l'exploitation	D-2014-035	

**ANNEXE A (SUITE)  
MÉTHODES COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES,  
ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE**

	Décisions HQT	Décisions HQD
Frais de développement reportés		D-2003-93
Dette à long terme		D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises		D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt		D-2008-24
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global en efficacité énergétique		D-2002-288, D-2003-93, D-2006-56, D-2012-021
Frais reportés – Option d'électricité interruptible		D-2003-224, D-2004-213 D-2006-34, D-2006-149
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport		D-2003-093, D-2006-34 D-2007-12, D-2008-024
Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux		D-2005-34, D-2005-132 D-2006-34, D-2007-12 D-2008-024
Compte de nivellement pour aléas climatiques		D-2006-34, D-2009-016, D-2014-037
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains		D-2007-12
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures		D-2009-016, D-2013-037
Frais reportés – Coûts de combustible		D-2009-016, D-2010-022
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge		D-2009-057, D-2010-022
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus		D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques		D-2011-028
Révision des durées de vie		D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés		D-2012-024
Compte d'écarts - Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques		D-2013-037, D-2014-037
Coûts liés aux amendements à l'Entente de suspension 2009 de la centrale de TCE		D-2014-086

**ANNEXE B  
US GAAP ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC**

Normes US		Impact Hydro-Québec	Commentaires
ASC 105	Generally accepted accounting principles	Non	
ASC 205	Presentation of financial statements	Oui	Présentation
ASC 210	Balance sheet	Non	
ASC 215	Statement of shareholder equity	Non	
ASC 220	Comprehensive income	Oui	Présentation
ASC 225	Income statement	Non	
ASC 230	Statement of cash flows	Non	
ASC 235	Notes to financial statements	Non	
ASC 250	Accounting changes and error corrections	Non	
ASC 270	Interim reporting	Oui	Divulgence
ASC 272	Limited Liability Entities	Non	
ASC 275	Risks and Uncertainties	Non	
ASC 280	Segment reporting	Non	
ASC 305	Cash and Cash equivalents	Non	
ASC 310	Receivables	Non	
ASC 320	Investments - debt and equity securities	Oui	Divulgence
ASC 323	Investments - equity method and joint ventures	Oui	Présentation
ASC 325	Investments - others	Non	
ASC 330	Inventory	Non	
ASC 340	Other assets and deferred costs	Non	
ASC 350	Intangibles - goodwill and other	Oui	Réglementaire
ASC 360	Property, plant and equipment	Oui	Réglementaire
ASC 405	Liabilities	Non	
ASC 410	Asset retirement and environmental obligations	Oui	Réglementaire, mesure
ASC 420	Exit or Disposal Cost Obligations	Non	
ASC 430	Deferred revenue	Non	
ASC 440	Commitments	Oui	Divulgence
ASC 450	Contingencies	Non	
ASC 460	Guarantees	Non	
ASC 470	Debt	Non	
ASC 480	Distinguishing liabilities from equity	Non	
ASC 505	Equity	Non	
ASC 605	Revenue recognition	Non	
ASC 710	Compensation - general	Non	
ASC 712	Compensation - nonretirement postemployment benefits	Oui	Mesure, présentation
ASC 715	Compensation - retirement benefits	Oui	Réglementaire, mesure, présentation
ASC 720	Other expenses	Non	
ASC 730	Research and development	Oui	Réglementaire, mesure
ASC 740	Income taxes	Non	
ASC 705	Cost of sales or services	Non	
ASC 805	Business combinations	Non	

**ANNEXE B (SUITE)  
US GAAP ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC**

Normes US		Impact Hydro-Québec	Commentaires
ASC 808	Collaborative arrangements	Oui	Présentation
ASC 810	Consolidation	Oui	Présentation
ASC 815	Derivatives and hedging	Oui	Mesure, divulgation
ASC 820	Fair value measurement	Non	
ASC 825	Financial instruments	Non	
ASC 830	Foreign currency matters	Oui	Système
ASC 835	Interest	Oui	Mesure
ASC 840	Leases	Non	
ASC 845	Nonmonetary transactions	Non	
ASC 850	Related party disclosures	Non	
ASC 853	Service concession arrangements	Non	
ASC 855	Subsequent events	Non	
ASC 860	Transfers and servicing	Non	
ASC 910	Contractors - Construction	Non	
ASC 980	Regulated Operations	Oui	Présentation
ASC 985	Software	Non	